Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système d'écopoints applicable au trafic de transit de l'ARYM à travers l'Autriche

(2003/C 20 E/12)

COM(2002) 418 final — 2002/0188(CNS)

(Présentée par la Commission le 23 juillet 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment son article 71(1), en liaison avec l'article 300(2), premier alinéa, première phrase, et l'article 300(3), premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord conclu entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le domaine des transports [1], notamment son article 12, paragraphe 3, point b), prévoit l'application d'un système d'écopoints équivalant à celui fixé par l'article 11 du protocole n° 9 à l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne.

(2) La Commission a négocié au nom de la Communauté européenne un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le mode de calcul ainsi que les procédures et règles détaillées de la gestion et du contrôle des écopoints.

(3) Le présent accord a été signé au nom de la Communauté le . . ., sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure conformément à la décision . . . du Conseil du . . .

(4) Il convient d'approuver le présent accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système d'écopoints applicable au trafic de transit de l'ARYM à travers l'Autriche est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

[1] JO L 348 du 18.12.1997, p. 170.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système d'écopoints applicable au trafic de transit de l'ARYM à travers l'Autriche à partir du 1er janvier 1999

A. *Lettre de la Communauté européenne*

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite des négociations organisées entre la délégation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la délégation de la Communauté européenne conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, point b) de l'accord conclu entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le domaine des transports, il a été convenu ce qui suit:

1. Les écopoints (droits de transit) pour les camions de marchandises de l'ARYM en transit à travers l'Autriche sont attribués de la manière suivante:

   pour 1999: 57 401 écopoints

   pour 2000: 55 079 écopoints

   pour 2001: 53 641 écopoints

   pour 2002: 49 549 écopoints

   pour 2003: 44 240 écopoints

   Des écopoints supplémentaires sont attribués aux conducteurs de l'ARYM qui utilisent la route roulante, jusqu'à un maximum de 50 % du nombre total d'écopoints pour une année, de la manière suivante:

   pour 1999: 28 700 écopoints

   pour 2000: 27 540 écopoints

   pour 2001: 26 820 écopoints

   pour 2002: 24 775 écopoints

   pour 2003: 22 120 écopoints

   Pour les utilisateurs de la route roulante (RR), les écopoints sont attribués aux autorités de l'ARYM, deux allers-retours en RR donnant droit au nombre d'écopoints correspondant à deux trajets par route.

   La société autrichienne pour le transport combiné, Ökombi, fournira chaque mois des informations au ministère des transports et des communications de l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant les utilisateurs de transport combiné de l'ARYM en transit à travers l'Autriche.

   Le système d'écopoints est appliqué à compter du 1er janvier 2002.

   Les trajets en transit énumérés à l'annexe A ou effectués sous le couvert d'autorisations CEMT sont exemptés de l'acquittement des écopoints.

2. Sur le territoire de l'Autriche, les conducteurs de camions de marchandises de l'ARYM doivent avoir à bord et présenter sur demande aux agents de contrôle:

   a) un formulaire normalisé dûment rempli ou un document autrichien conforme à l'annexe B, confirmant l'acquittement des écopoints (ci-après dénommé «écocarte») pour le trajet en cause, ou

b) un dispositif électronique installé sur le véhicule permettant le décompte automatique d'écopoints (ci-après dénommé «écoplaquette»), ou

c) une documentation adéquate établissant qu'un trajet en transit au sens de l'annexe A ou effectué sous le couvert d'autorisations CEMT et ne donnant pas lieu à l'acquittement d'écopoints, est en cours, ou

d) une documentation adéquate indiquant qu'un passage autre qu'un passage en transit est en cours. Si le véhicule est pourvu d'une écoplaquette, celle-ci doit être programmée à cette fin.

Les autorités autrichiennes compétentes délivrent l'écocarte contre paiement d'un droit équivalant au montant des frais de fabrication et de distribution des écopoints et des écocartes.

3. Les écoplaquettes sont fabriquées, programmées et installées conformément aux spécifications techniques générales énoncées à l'annexe C. Le ministère des transports et des communications de l'ARYM est habilité à autoriser, programmer et installer les écoplaquettes.

L'écoplaquette doit contenir des informations sur le pays d'immatriculation et les quantités de NO_x émises par le véhicule, comme indiqué dans le document (COP) visé au paragraphe 4.

L'écoplaquette est fixée sur le pare-brise du véhicule. Elle est placée de la manière prévue par l'annexe D. Elle n'est pas transférable.

4. Le conducteur d'un camion de marchandises de l'ARYM immatriculé le 1er octobre 1990 ou après cette date est également tenu de posséder et de présenter sur demande un document (COP) conforme à l'annexe E, contenant des informations relatives aux émissions de NO_x dudit véhicule. Pour les camions de marchandises dont la première immatriculation est antérieure au 1er octobre 1990 ou pour lesquels aucun document n'est présenté, la valeur COP est réputée égale à 15,8 g/kWh.

5. Le ministère des transports et des communications de l'ancienne République yougoslave de Macédoine est habilité à délivrer les documents et les écoplaquettes mentionnés aux paragraphes 2 à 4.

6. À moins que le véhicule soit pourvu d'une écoplaquette, les écopoints requis doivent être collés sur l'écocarte et annulés. Les écopoints sont annulés par l'apposition d'une signature qui doit couvrir à la fois les écopoints et le formulaire sur lequel ils sont apposés. La signature peut être remplacée par un cachet.

Une écocarte portant le nombre requis d'écopoints est remise aux autorités autrichiennes de contrôle, qui restituent une copie accompagnée de la preuve du paiement.

Dans le cas où le véhicule est pourvu d'une écoplaquette, sur confirmation du fait qu'il effectue un passage en transit exigeant des écopoints, un nombre d'écopoints correspondant aux valeurs d'émission de NO_x enregistrées dans l'écoplaquette du véhicule est déduit du total des écopoints alloués à l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Cette opération est effectuée par l'infrastructure fournie et gérée par les autorités autrichiennes.

Dans le cas des véhicules porteurs d'écoplaquettes effectuant des trajets bilatéraux, les écoplaquettes doivent être réglées de façon à montrer qu'un trajet autre qu'un trajet en transit est effectué avant que le véhicule pénètre sur le territoire autrichien.

Lorsqu'une écocarte est utilisée et qu'il y a un changement de véhicule tracteur au cours d'un trajet en transit, la preuve du paiement délivrée à l'entrée conserve sa validité. Lorsque la valeur COP du nouveau véhicule tracteur dépasse celle qui est indiquée sur le formulaire, des écopoints supplémentaires, apposés sur une nouvelle carte, sont annulés à la sortie du pays.

7. Les trajets continus impliquant un passage de la frontière autrichienne par train, soit par transport ferroviaire classique, soit par transport combiné, et un passage de frontière par la route, avant ou après le passage par train, ne relèvent pas du trafic de marchandises routier de transit à travers l'Autriche mais des trajets bilatéraux.

Les trajets continus effectués en transit à travers l'Autriche et qui utilisent les terminaux ferroviaires suivants sont considérés comme des trajets bilatéraux:

Fürnitz, Villach Süd, Sillian, Innsbruck/Hall, Brennersee, Graz.

8. Les écopoints sont valables du 1er janvier de l'année pour laquelle ils sont attribués au 31 janvier de l'année suivante.

9. Les infractions aux dispositions du présent accord commises par un conducteur de camion de l'ARYM ou par une entreprise font l'objet de poursuites en vertu des dispositions nationales en vigueur.

La Commission et les autorités compétentes de l'Autriche et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine coopèrent, dans les limites de leurs compétences, sur le plan administratif afin de rechercher et de poursuivre ces infractions et en particulier de s'assurer que les écocartes et écoplaquettes sont correctement utilisées.

Les contrôles peuvent avoir lieu ailleurs qu'à la frontière, à la discrétion de l'État membre de la Communauté européenne, en respectant le principe de non-discrimination.

10. Les autorités de contrôle autrichiennes peuvent, dans le respect du principe de proportionnalité, prendre les mesures nécessaires dans le cas d'un véhicule pourvu d'une écoplaquette si au moins une des situations suivantes se présente:

a) le véhicule ou son exploitant a commis des infractions répétées;

b) il reste trop peu d'écopoints dans le quota attribué à l'ancienne République yougoslave de Macédoine;

c) l'écoplaquette a été manipulée ou modifiée par une partie autre que celle visée au paragraphe 3;

d) l'ancienne République yougoslave de Macédoine n'a pas attribué suffisamment d'écopoints pour un passage en transit du véhicule;

e) le véhicule n'est pas accompagné des documents prévus aux points c) ou d) du paragraphe 2 pour justifier le fait que l'écoplaquette a été réglée pour indiquer qu'un passage autre qu'un passage en transit a lieu sur le territoire autrichien;

f) l'écoplaquette visée à l'annexe C ne comprend pas suffisamment d'écopoints pour un passage en transit.

Les autorités de contrôle autrichiennes peuvent, dans le respect du principe de proportionnalité, prendre les mesures nécessaires dans le cas d'un véhicule dépourvu d'une écoplaquette si au moins une des situations suivantes se présente:

a) une écocarte n'est pas présentée aux autorités de contrôle conformément aux dispositions du présent accord;

b) il est présenté une écocarte incomplète ou incorrecte, ou sur laquelle les écopoints ne sont pas appliqués correctement;

c) le véhicule n'est pas accompagné des documents pour justifier qu'il n'a pas besoin d'écopoints.

11. Les écopoints imprimés destinés à être appliqués sur des écocartes sont alloués tous les ans avant le 1er novembre de l'année précédente.

12. La valeur COP du nouveau moteur s'applique aux véhicules immatriculés avant le 1er octobre 1990 dont le moteur a été remplacé après cette date. Dans ce cas, le certificat délivré par l'autorité compétente doit faire état du remplacement du moteur et détailler la nouvelle valeur COP pour les émissions de NO_x.

13. Un trajet en transit ne donne pas lieu à l'acquittement d'écopoints si les trois conditions suivantes sont réunies:

    i) le seul but du voyage est de livrer un véhicule neuf, ou un ensemble de véhicules, en provenance du siège du constructeur, dans un autre État;

    ii) aucune marchandise n'est transportée durant le voyage;

    iii) le véhicule ou l'ensemble de véhicules est muni des documents internationaux d'immatriculation et des plaques d'exportation appropriés.

14. Un trajet en transit ne donne pas lieu à l'acquittement d'écopoints s'il s'agit d'un transport exempt d'écopoints tels que ceux visés à l'annexe A, et que le véhicule est muni des documents permettant de le prouver. Ces documents sont:

    — la lettre de voiture, ou

    — l'écocarte complétée sur laquelle aucun point n'a été collé, ou

    — l'écocarte complétée d'écopoints qui sont remboursés ultérieurement.

15. Tout problème rencontré dans la gestion de ce système d'écopoints est soumis au comité des transports Communauté/ancienne République yougoslave de Macédoine prévu à l'article 22 de l'accord conclu dans le domaine des transports, qui évalue la situation et recommande des actions appropriées. Toute mesure à prendre est mise en œuvre immédiatement; elle est proportionnelle et de nature non discriminatoire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement au contenu de cette lettre.

Formule de politesse

Au nom de la Communauté

B. *Lettre de l'ancienne République yougoslave de Macédoine*

Monsieur,

En référence à votre lettre du . . ., dans laquelle vous m'informez de ce qui suit:

«J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite des négociations organisées entre la délégation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la délégation de la Communauté européenne, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, point b), de l'accord conclu entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le domaine des transports, il a été convenu ce qui suit:

1. Les écopoints (droits de transit) pour les camions de marchandises de l'ARYM en transit à travers l'Autriche sont attribués de la manière suivante:

   pour 1999: 57 401 écopoints

   pour 2000: 55 079 écopoints

   pour 2001: 53 641 écopoints

   pour 2002: 49 549 écopoints

   pour 2003: 44 240 écopoints

   Des écopoints supplémentaires sont attribués aux conducteurs de l'ARYM qui utilisent la route roulante, jusqu'à un maximum de 50 % du nombre total d'écopoints pour une année, de la manière suivante:

   pour 1999: 28 700 écopoints

   pour 2000: 27 540 écopoints

   pour 2001: 26 820 écopoints

   pour 2002: 24 775 écopoints

   pour 2003: 22 120 écopoints

   Pour les utilisateurs de la route roulante (RR), les écopoints sont attribués aux autorités de l'ARYM, deux allers-retours en RR donnant droit au nombre d'écopoints correspondant à deux trajets par route.

   La société autrichienne pour le transport combiné, Ökombi, fournira chaque mois des informations au ministère des transports et des communications de l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant les utilisateurs du transport combiné de l'ARYM en transit à travers l'Autriche.

   Le système d'écopoints est appliqué à compter du 1er janvier 2002.

   Les trajets en transit énumérés à l'annexe A ou effectués sous le couvert d'autorisations CEMT sont exemptés de l'acquittement des écopoints.

2. Sur le territoire de l'Autriche, les conducteurs de camions de marchandises de l'ARYM doivent avoir à bord et présenter sur demande aux agents de contrôle:

   a) un formulaire normalisé dûment rempli ou un document autrichien conforme à l'annexe B, confirmant l'acquittement des écopoints (ci-après dénommé "écocarte") pour le trajet en cause, ou

b) un dispositif électronique installé sur le véhicule permettant le décompte automatique d'écopoints (ci-après dénommé “écoplaquette”), ou

c) une documentation adéquate établissant qu'un trajet en transit au sens de l'annexe A ou effectué sous le couvert d'autorisations CEMT et ne donnant pas lieu à l'acquittement d'écopoints est en cours, ou

d) une documentation adéquate indiquant qu'un passage autre qu'un passage en transit est en cours. Si le véhicule est pourvu d'une écoplaquette, celle-ci doit être programmée à cette fin.

Les autorités autrichiennes compétentes délivrent l'écocarte contre paiement d'un droit équivalant au montant des frais de fabrication et de distribution des écopoints et des écocartes.

3. Les écoplaquettes sont fabriquées, programmées et installées conformément aux spécifications techniques générales énoncées à l'annexe C. Le ministère des transports et des communications de l'ARYM est habilité à autoriser, programmer et installer les écoplaquettes.

L'écoplaquette doit contenir des informations sur le pays d'immatriculation et les quantités de NO_x émises par le véhicule, comme indiqué dans le document (COP) visé au paragraphe 4.

L'écoplaquette est fixée sur le pare-brise du véhicule. Elle est placée de la manière prévue par l'annexe D. Elle n'est pas transférable.

4. Le conducteur d'un camion de marchandises de l'ARYM immatriculé le 1er octobre 1990 ou après cette date est également tenu de posséder et de présenter sur demande un document (COP) conforme à l'annexe E, contenant des informations relatives aux émissions de NO_x dudit véhicule. Pour les camions de marchandises dont la première immatriculation est antérieure au 1er octobre 1990 ou pour lesquels aucun document n'est présenté, la valeur COP est réputée égale à 15,8 g/kWh.

5. Le ministère des transports et des communications de l'ancienne République yougoslave de Macédoine est habilité à délivrer les documents et les écoplaquettes mentionnés aux paragraphes 2 à 4.

6. À moins que le véhicule soit pourvu d'une écoplaquette, les écopoints requis doivent être collés sur l'écocarte et annulés. Les écopoints sont annulés par l'apposition d'une signature qui doit couvrir à la fois les écopoints et le formulaire sur lequel ils sont apposés. La signature peut être remplacée par un cachet.

Une écocarte portant le nombre requis d'écopoints est remise aux autorités autrichiennes de contrôle, qui restituent une copie accompagnée de la preuve du paiement.

Dans le cas où le véhicule est pourvu d'une écoplaquette, sur confirmation du fait qu'il effectue un passage en transit exigeant des écopoints, un nombre d'écopoints correspondant aux valeurs d'émission de NO_x enregistrées dans l'écoplaquette du véhicule est déduit du total des écopoints alloués à l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Cette opération est effectuée par l'infrastructure fournie et gérée par les autorités autrichiennes.

Dans le cas des véhicules porteurs d'écoplaquettes effectuant des trajets bilatéraux, les écoplaquettes doivent être réglées de façon à montrer qu'un trajet autre qu'un trajet en transit est effectué avant que le véhicule pénètre sur le territoire autrichien.

Lorsqu'une écocarte est utilisée et qu'il y a un changement de véhicule tracteur au cours d'un trajet en transit, la preuve du paiement délivrée à l'entrée conserve sa validité. Lorsque la valeur COP du nouveau véhicule tracteur dépasse celle indiquée sur le formulaire, des écopoints supplémentaires, apposés sur une nouvelle carte, sont annulés à la sortie du pays.

7. Les trajets continus impliquant un passage de la frontière autrichienne par train, soit par transport ferroviaire classique, soit par transport combiné, et un passage de frontière par la route, avant ou après le passage par train, ne relèvent pas du trafic de marchandises routier de transit à travers l'Autriche mais des trajets bilatéraux.

   Les trajets continus effectués en transit à travers l'Autriche et qui utilisent les terminaux ferroviaires suivants sont considérés comme des trajets bilatéraux:

   Fürnitz, Villach Süd, Sillian, Innsbruck/Hall, Brennersee, Graz.

8. Les écopoints sont valables du 1er janvier de l'année pour laquelle ils sont attribués au 31 janvier de l'année suivante.

9. Les infractions aux dispositions du présent accord commises par un conducteur de camion de l'ARYM ou par une entreprise font l'objet de poursuites en vertu des dispositions nationales en vigueur.

   La Commission et les autorités compétentes de l'Autriche et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine coopèrent, dans les limites de leurs compétences, sur le plan administratif, afin de rechercher et de poursuivre ces infractions et en particulier de s'assurer que les écocartes et écoplaquettes sont correctement utilisées.

   Les contrôles peuvent avoir lieu ailleurs qu'à la frontière, à la discrétion de l'État membre de la Communauté européenne, en respectant le principe de non-discrimination.

10. Les autorités de contrôle autrichiennes peuvent, dans le respect du principe de proportionnalité, prendre les mesures nécessaires dans le cas d'un véhicule pourvu d'une écoplaquette si au moins une des situations suivantes se présente:

    a) le véhicule ou son exploitant a commis des infractions répétées;

    b) il reste trop peu d'écopoints dans le quota attribué à l'ancienne République yougoslave de Macédoine;

    c) l'écoplaquette a été manipulée ou modifiée par une partie autre que celle visée au paragraphe 3;

    d) l'ancienne République yougoslave de Macédoine n'a pas attribué suffisamment d'écopoints pour un passage en transit du véhicule;

    e) le véhicule n'est pas accompagné des documents prévus aux points c) ou d) du paragraphe 2 pour justifier le fait que l'écoplaquette a été réglée pour indiquer qu'un passage autre qu'un passage en transit a lieu sur le territoire autrichien;

    f) l'écoplaquette visée à l'annexe C ne comprend pas suffisamment d'écopoints pour un passage en transit.

    Les autorités de contrôle autrichiennes peuvent, dans le respect du principe de proportionnalité, prendre les mesures nécessaires dans le cas d'un véhicule dépourvu d'une écoplaquette si au moins une des situations suivantes se présente:

    a) une écocarte n'est pas présentée aux autorités de contrôle conformément aux dispositions du présent accord;

    b) il est présenté une écocarte incomplète ou incorrecte, ou sur laquelle les écopoints ne sont pas appliqués correctement;

    c) le véhicule n'est pas accompagné des documents pour justifier qu'il n'a pas besoin d'écopoints.

11. Les écopoints imprimés destinés à être appliqués sur des écocartes sont alloués tous les ans avant le 1er novembre de l'année précédente.

12. La valeur COP du nouveau moteur s'applique aux véhicules immatriculés avant le 1er octobre 1990 dont le moteur a été remplacé après cette date. Dans ce cas, le certificat délivré par l'autorité compétente doit faire état du remplacement du moteur et détailler la nouvelle valeur COP pour les émissions de NO_x.

13. Un trajet en transit ne donne pas lieu à l'acquittement d'écopoints si les trois conditions suivantes sont réunies:

    i) le seul but du voyage est de livrer un véhicule neuf, ou un ensemble de véhicules, en provenance du siège du constructeur, dans un autre État;

    ii) aucune marchandise n'est transportée durant le voyage;

    iii) le véhicule ou l'ensemble de véhicules est muni des documents internationaux d'immatriculation et des plaques d'exportation appropriés.

14. Un trajet en transit ne donne pas lieu à l'acquittement d'écopoints s'il s'agit d'un transport exempt d'écopoints tel que ceux visés à l'annexe A, et que le véhicule est muni des documents permettant de le prouver. Ces documents sont:

    — la lettre de voiture, ou

    — l'écocarte complétée sur laquelle aucun écopoint n'a été collé, ou

    — l'écocarte complétée d'écopoints qui sont remboursés ultérieurement.

15. Tout problème rencontré dans la gestion de ce système d'écopoints est soumis au comité des transports Communauté/ancienne République yougoslave de Macédoine prévu à l'article 22 de l'accord conclu dans le domaine des transports, qui évalue la situation et recommande des actions appropriées. Toute mesure à prendre est mise en œuvre immédiatement; elle est proportionnelle et de nature non discriminatoire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement au contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de confirmer que mon gouvernement est d'accord avec le contenu de cette lettre.

Formule de politesse

Au nom de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

ANNEXE A

TRANSPORTS NON ASSUJETTIS AU SYSTÈME D'ÉCOPOINTS

1. Le transport occasionnel de marchandises en provenance ou à destination d'aéroports en cas de déroutage du trafic aérien.

2. Le transport de bagages dans les remorques de véhicules destinés au trafic voyageurs et le transport de bagages dans n'importe quel type de véhicule en provenance et à destination d'aéroports.

3. Le transport des envois postaux.

4. Le transport de véhicules endommagés ou à réparer.

5. Le transport d'ordures et de matières fécales.

6. Le transport de carcasses d'animaux en vue de leur élimination.

7. Le transport d'abeilles et d'alevins.

8. Le transfert de dépouilles.

9. Le transport d'objets et d'œuvres d'art pour des expositions ou à des fins professionnelles.

10. Le transport occasionnel de marchandises utilisées exclusivement à des fins de publicité ou d'enseignement.

11. Les déménagements effectués par une entreprise disposant du personnel qualifié et de l'équipement correspondant.

12. Le transport d'appareils, d'accessoires et d'animaux destinés ou appartenant à des organisations théâtrales, musicales, cinématographiques ou sportives, à des cirques, à des expositions ou à des foires ainsi que ceux destinés ou appartenant à des organismes de radio, de télévision ou de cinéma.

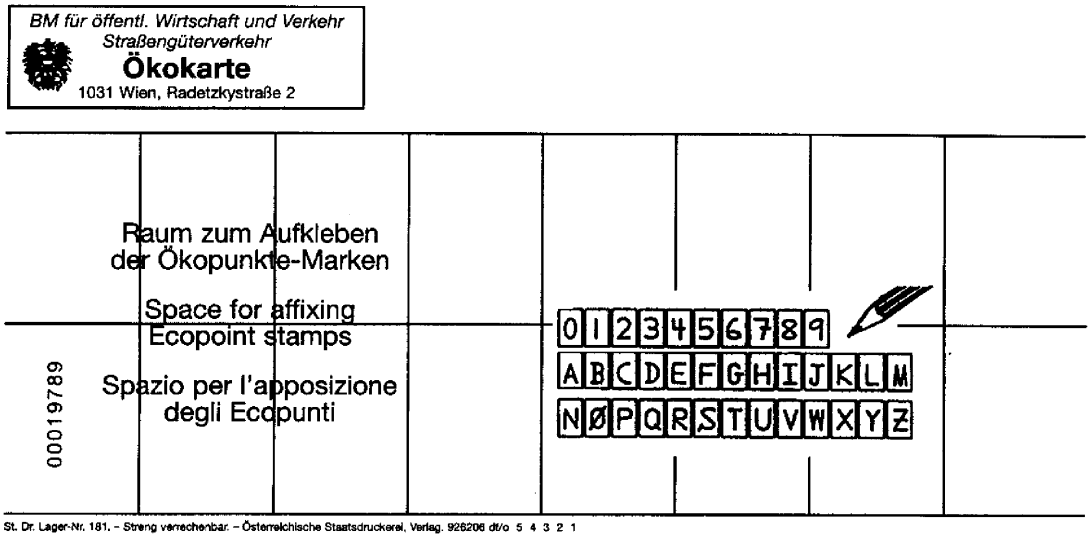
13. Le transport de pièces de rechange pour avions et bateaux.

14. Le voyage à vide d'un véhicule destiné au transport routier de marchandises qui doit remplacer un véhicule tombé en panne lors du passage en transit ainsi que la poursuite, par le véhicule de rechange, du transport entamé avec l'autorisation obtenue pour l'autre véhicule.

15. Le transport de médicaments destinés à fournir une assistance dans les cas d'extrême urgence (notamment lors des catastrophes naturelles).

16. Le transport de marchandises de grande valeur (comme les métaux précieux) dans des véhicules spéciaux accompagnés par la police ou d'autres forces de sécurité.

ANNEXE B



St. Dr. Lager-Nr. 181. – Streng verrechenbar. – Österreichische Staatsdruckerei, Verlag. 926206 dt/o 5 4 3 2 1

Straßengüterverkehr

STAT **Ökokarte**

Original

1033 Wien, Hintere Zollamtsstraße 2 b

Für nationale Kennzeichnung/National identification mark/
Segno di riconoscimento nazionale

00019789

Erläuterungen siehe Rückseite der Bestätigung *Spiegazioni sul verso della conferma (Bestätigung*
For explanation see back of confirmation (Bestätigung)

③ Datum der Einreise (Tag, Monat, Jahr)

㉗ Name und Firma sowie vollständige Anschrift des Verkehrsunternehmers

A

④ Angaben zum LKW/Zugfahrzeug
⑤ Nationalität ⑥ Amtliches Kennzeichen

⑦ Monat und Jahr der 1. Zulassung

⑧ COP-Wert (mit 1 Dezimale)

⑨ Anzahl der Ökopunkte

⑩ Angaben zum Anhänger/Sattelauflieger
⑤ Nationalität ⑥ Amtliches Kennzeichen

⑪ Fuhrgewerbe [X]

⑫ Werkverkehr [X]

㉘ Ökopunkte ohne besonderen Aufdruck: [X]

Besonders gekennzeichnete österreichische Ökopunkte:

㉙ mit Aufdruck (D) [X]

㉙ mit Aufdruck (I) [X]

Angaben zum Transport (nur bei beladenem Fahrzeug)
⑭ Gewicht der Ladung in Tonnen (mit 1 Dezimale)

⑮ beladen [X]

⑯ leer [X]

⑰ (Abgangs-) Ladeland	⑱ (Abgangs-) Ladeort (Postleitzahl)	⑲ (Ziel-) Entladeland	⑳ (Ziel-) Entladeort (Postleitzahl)

㉑ Grenzübergangsstellen

㉒ beim Eintritt

㉓ beim Austritt

Beleg wird maschinell eingelesen *Machine-read information* *Ricevuto alla lettura tramite computer*

00000000

00019789

㉖ Unterschrift und Name des Ausstellers

St. Dr. Lager-Nr. 181. – Streng verrechenbar. – Österreichische Staatsdruckerei, Verlag. 926206 dt/o 5 4 3 2 1

Straßengüterverkehr

Ökokarte

Bestätigung

Für nationale Kennzeichnung/National identification mark/
Segno di riconoscimento nazionale

Diese Bestätigung gilt für österreichische Transportunternehmen als Genehmigung für den internationalen Straßengüterverkehr mit der Bundesrepublik Deutschland einschließlich Transitverkehr, wenn das Feld Nr. 24 einen Kontrollvermerk der zuständigen österreichischen Organe enthält. Bei Verwendung als Genehmigung ist folgendes zu beachten:

1. **Gültig zwei Monate ab Datum der Einreise.**
2. **Diese Genehmigung ist im Fahrzeug mitzuführen und den zuständigen Kontrollbeamten auf Verlangen vorzuzeigen.**
3. **Sie gilt nicht für den Binnenverkehr.**
4. **Diese Genehmigung ist nicht übertragbar.**

Zollstempel

00019789	Hinfahrt	Rückfahrt

Erläuterungen siehe Rückseite *For explanation see over* *Spiegazioni sul vers*

③ Datum der Einreise (Tag, Monat, Jahr)

㉗ Name und Firma sowie vollständige Anschrift des Verkehrsunternehmers

④ Angaben zum LKW/Zugfahrzeug
⑤ Nationalität ⑥ Amtliches Kennzeichen

⑦ Monat und Jahr der 1. Zulassung

⑧ COP-Wert (mit 1 Dezimale)

⑨ Anzahl der Ökopunkte

⑩ Angaben zum Anhänger/Sattelauflieger
⑤ Nationalität ⑥ Amtliches Kennzeichen

⑪ Fuhrgewerbe [X]

⑫ Werkverkehr [X]

㉘ Ökopunkte ohne besonderen Aufdruck: [X]

Besonders gekennzeichnete österreichische Ökopunkte:

㉙ mit Aufdruck Ⓓ [X]

㉙ mit Aufdruck Ⓘ [X]

Angaben zum Transport (nur bei beladenem Fahrzeug)
⑭ Gewicht der Ladung in Tonnen (mit 1 Dezimale)

⑮ beladen [X]

⑯ leer [X]

⑰ (Abgangs-) Ladeland	⑱ (Abgangs-) Ladeort (Postleitzahl)	⑲ (Ziel-) Entladeland	⑳ (Ziel-) Entladeort (Postleitzahl)	㉑ Grenzübergangsstellen
				㉒ beim Eintritt
				㉓ beim Austritt

00000000

Österreichische Ökopunkte mit Aufdruck Ⓓ abgegeben ㉔a

㉔ Kontrollvermerk der zuständigen Organe

00019789

Österreichische Ökopunkte mit Aufdruck Ⓘ abgegeben ㉔b

Ökopunkte ohne besonderen Aufdruck abgegeben ㉔c

㉕ Datum/Stempel/Unterschrift

St. Dr. Lager-Nr. 181. – Streng verrechenbar. – Österreichische Staatsdruckerei, Verlag. 926206 df/o 5 4 3 2 1

Österreichische Zollämter (Grenzübergangsstellen)		Austrian Border Customs Offices (Frontier posts)		Uffici doganali Austriachi (Uffici doganali in frontiera)	
840	Achenkirch	547	Felsenhütt	837	Leutasch
545	Achleiten	947	Gaißau	445	Loibltunnel
552	Angerhäuser	230	Gmünd	942	Lustenau
455	Arnoldstein	233	Gmünd-Neunagelberg	940	Lustenau-Schmitterbrücke
735	Bad Radkersburg	235	Gramatten	941	Lustenau-Wiesenrain
965	Balderschwang	700	Graz-Hauptbahnhof	938	Mäder
841	Bayrischzell	777	Graz-Ostbahnhof	460	Naßfeld
270	Berg	645	Großgmain	862	Nauders
435	Bleiburg-Grablach	946	Höchst	870	Nauders-Martinsbruck
355	Bonisdorf	956	Hörbranz	539	Neuhaus
533	Braunau	958	Hörbranz-Oberhochsteg	548	Neustift
860	Brenner-Straße	955	Hörbranz-Unterhochsteg	333	Nickelsdorf
859	Brennerpaß	544	Haibach	844	Niederndorf
531	Burghausen	640	Hangendenstein	549	Oberkappel
532	Burghausen-Alte Brücke	350	Heiligenkreuz	536	Obernberg
341	Deutschkreutz	939	Hohenems	665	Oberndorf
260	Drasenhofen	960	Hohenweiler	963	Oberreute
635	Dürrnberg	962	Hub	542	Passau-Mariahilf
835	Ehrwald	470	Karawankentunnel/Einfuhr	543	Passau-Saming
845	Erl	471	Karawankentunnel/Ausfuhr	540	Passau-Voglau
530	Ettenau	843	Kiefersfelden	871	Pfunds
831	Fallmühle	250	Kleinhaugsdorf	833	Pinswang
935	Feldkirch-Bangs	340	Klingenbach	465	Plöckenpaß
936	Feldkirch-Meiningen	937	Koblach	770	Radlpaß
934	Feldkirch-Nofels	255	Laa an der Thaya	345	Rattersdorf-Liebing
932	Feldkirch-Tisis	760	Langegg	849	Reit im Winkl
933	Feldkirch-Tosters	431	Lavamünd	834	Reutte/Plansee
				660	Saalbrücke
				346	Schachendorf
				538	Schärding
				838	Scharnitz
				830	Schattwald
				848	Schleching
				655	Schwarzbach
				554	Schwarzenberg
				440	Seebergsattel
				734	Sicheldorf
				856	Sillian
				534	Simbach
				745	Spielfeld
				872	Spiß
				964	Springen
				630	Steinpaß
				537	Suben
				832	Vils
				839	Vorderriß
				650	Walserberg-Autobahn
				550	Wegscheid
				961	Weienried
				558	Weigetschlag
				847	Wildbichl
				560	Wullowitz
				450	Wurzenpaß

Internationale (Europäische) Kennzeichen / International (European) distinguishing signs / Targa internazionale (Europeo)

AL	Albanien	F	Frankreich	LV	Lettland	PL	Polen	YU	Serbien
B	Belgien	GBZ	Gibraltar	FL	Liechtenstein	P	Portugal	SLØ	Slowenien
BIH	Bosnien-Herzegowina	GR	Griechenland	LT	Litauen	RØ	Rumänien	E	Spanien
BG	Bulgarien	GB	Großbritannien	LU	Luxemburg	SU	Rußland	CS	Tschechei
D	Deutschland	IRL	Irland	M	Malta	A	Österreich	TR	Türkei
DK	Dänemark	IS	Island	NL	Niederlande	S	Schweden	H	Ungarn
EW	Estland	I	Italien	N	Norwegen	CH	Schweiz	CY	Zypern
SF	Finnland	CRØ	Kroatien						

① Ecocard	① Ecocarta
② Federal Ministry for public economy and transport	② Ministero federale dell'economia pubblica e del traffico
③ Date of entry (Day, Month, Year)	③ Data d'ingresso (Giorno, Mese, Anno)
④ Details of HGV/articulated vehicle tractor unit	④ Dati sull'autocarro o sulla motrice di autoarticolato
⑤ Nationality	⑤ Nazionalità
⑥ Vehicle registration number	⑥ Targa del veicolo
⑦ Month and year of first registration	⑦ Mese e anno di prima immatricolazione
⑧ COP value (to one decimal place)	⑧ Valore COP (con una cifra decimale)
⑨ Number of Ecopoints	⑨ Numero di ecopunti
⑩ Details about trailer/semi-trailer	⑩ Dettagli di rimorchio/rimorchio di trattore
⑪ Transport for hire or reward Transport on own account	⑪ Trasporto merci in conto terzi ⑫ Trasporto in conto proprio
⑬ Details of transport (for laden vehicles only)	⑬ Dati relativi al trasporto (solo per veicoli carichi)
⑭ Weight of load in tonnes (to one decimal place)	⑭ Peso lordo in tonnelate (con una cifra decimale)
⑮ laden ⑯ unladen	⑮ carico ⑯ vuoto
⑰ Country of loading	⑰ Paese di carico
⑱ Place of loading (post code)	⑱ Località di carico (codice postale)
⑲ Country of unloading	⑲ Paese di scarico
⑳ Place of unloading (post code)	⑳ Località di scarico (codice postale)
㉑ Border Customs Office	㉑ Ufficio doganale in frontiera
㉒ of entry ㉓ of exit	㉒ d'ingresso ㉓ d'uscita
㉔ Mark indicating that check has been carried out by the appropriate authority	㉔ Segno indicante che il controllo è stato fatto dalle autorità competenti
㉕ Date/Stamp/Signature	㉕ Data/Timbro/Firma
㉖ Signature and name of person filling in this form	㉖ Firma e nome del compilatore
㉗ Name, firm and complete address of the haulier	㉗ Cognome, nome della ditta e indirizzo completo dell'imprenditore di trasporti
㉘ Ecopoints without special imprint ㉙ with imprint	㉘ Ecopunti senza testo a stampa speciale ㉙ con testo a stampa

Die Ökokarte ist ausschließlich unter folgender Adresse zu beziehen:

The Ecocard is available only at the following address:

L'Ecocarta è da ricevere solamente al seguente indirizzo:

Österreichische Staatsdruckerei
Rennweg 12 a Telefon (0222) 797 89 226
Postfach 129 Telefax (0222) 797 89 419
A-1037 Wien

St. Dr. Lager-Nr. 181. — Streng verrechenbar. — Österreichische Staatsdruckerei, Verlag. 926206 df/o 5 4 3 2 1

Straßengüterverkehr
STAT **Ökokarte**
Kontrollbeleg

Für nationale Kennzeichnung/National identification mark/
Segno di riconoscimento nazionale

00019789

Erläuterungen siehe Rückseite *For explanation see over* *Spiegazioni sul verso*

27 Name und Firma sowie vollständige Anschrift des Verkehrsunternehmers

3 Datum der Einreise (Tag, Monat, Jahr)

4 Angaben zum LKW/Zugfahrzeug
5 Nationalität 6 Amtliches Kennzeichen

7 Monat und Jahr der 1. Zulassung

8 COP-Wert (mit 1 Dezimale)

9 Anzahl der Ökopunkte

10 Angaben zum Anhänger/Sattelauflieger
5 Nationalität 6 Amtliches Kennzeichen

11 Fuhrgewerbe X

12 Werkverkehr X

28 Ökopunkte ohne besonderen Aufdruck: X

Besonders gekennzeichnete österreichische Ökopunkte:

29 mit Aufdruck (D) X

29 mit Aufdruck (I) X

Angaben zum Transport (nur bei beladenem Fahrzeug)
14 Gewicht der Ladung in Tonnen (mit 1 Dezimale)

15 beladen X

16 leer X

17 (Abgangs-) Ladeland	18 (Abgangs-) Ladeort (Postleitzahl)	19 (Ziel-) Entladeland	20 (Ziel-) Entladeort (Postleitzahl)	21 Grenzübergangsstellen
				22 beim Eintritt
				23 beim Austritt

00000000

00019789

it. Dr. Lager-Nr. 181. – Streng verrechenbar. – Österreichische Staatsdruckerei, Verlag. 926206 dt/o 5 4 3 2 1

Österreichische Zollämter (Grenzübergangsstellen)	Austrian Border Customs Offices (Frontier posts)	Uffici doganali Austriachi (Uffici doganali in frontiera)
840 Achenkirch	547 Felsenhütt	837 Leutasch	660 Saalbrücke
545 Achleiten	947 Gaißau	445 Loibltunnel	346 Schachendorf
552 Angerhäuser	230 Gmünd	942 Lustenau	538 Schärding
455 Arnoldstein	233 Gmünd-Neunagelberg	940 Lustenau-Schmitterbrücke	838 Scharnitz
735 Bad Radkersburg	235 Grametten	941 Lustenau-Wiesenrain	830 Schattwald
965 Balderschwang	700 Graz-Hauptbahnhof	938 Mäder	848 Schleching
841 Bayrischzell	777 Graz-Ostbahnhof	460 Naßfeld	655 Schwarzbach
270 Berg	645 Großgmain	862 Nauders	554 Schwarzenberg
435 Bleiburg-Grablach	946 Höchst	870 Nauders-Martinsbruck	440 Seebergsattel
355 Bonisdorf	956 Hörbranz	539 Neuhaus	734 Sicheldorf
533 Braunau	958 Hörbranz-Oberhochsteg	548 Neustift	856 Sillian
860 Brenner-Straße	955 Hörbranz-Unterhochsteg	333 Nickelsdorf	534 Simbach
859 Brennerpaß	544 Haibach	844 Niederndorf	745 Spielfeld
531 Burghausen	640 Hangendenstein	549 Oberkappel	872 Spiß
532 Burghausen-Alte Brücke	350 Heiligenkreuz	536 Obernberg	964 Springen
341 Deutschkreutz	939 Hohenems	665 Oberndorf	630 Steinpaß
260 Drasenhofen	960 Hohenweiler	963 Oberreute	537 Suben
635 Dürrnberg	962 Hub	542 Passau-Mariahilf	832 Vils
835 Ehrwald	470 Karawankentunnel/Einfuhr	543 Passau-Saming	839 Vorderriß
845 Erl	471 Karawankentunnel/Ausfuhr	540 Passau-Voglau	650 Walserberg-Autobahn
530 Ettenau	843 Kiefersfelden	871 Pfunds	550 Wegscheid
831 Fallmühle	250 Kleinhaugsdorf	833 Pinswang	961 Welenried
935 Feldkirch-Bangs	340 Klingenbach	465 Plöckenpaß	558 Weigetschlag
936 Feldkirch-Meiningen	937 Koblach	770 Radlpaß	847 Wildbichl
934 Feldkirch-Nofels	255 Laa an der Thaya	345 Rattersdorf-Liebing	560 Wullowitz
932 Feldkirch-Tisis	760 Langegg	849 Reit im Winkl	450 Wurzenpaß
933 Feldkirch-Tosters	431 Lavamünd	834 Reutte/Plansee	

Internationale (Europäische) Kennzeichen / International (European) distinguishing signs / Targa internazionale (Europeo)

AL	Albanien	F	Frankreich	LV	Lettland	PL	Polen	YU	Serbien
B	Belgien	GBZ	Gibraltar	FL	Liechtenstein	P	Portugal	SLØ	Slowenien
BIH	Bosnien-Herzegowina	GR	Griechenland	LT	Litauen	RØ	Rumänien	E	Spanien
BG	Bulgarien	GB	Großbritannien	LU	Luxemburg	SU	Rußland	CS	Tschechei
D	Deutschland	IRL	Irland	M	Malta	A	Österreich	TR	Türkei
DK	Dänemark	IS	Island	NL	Niederlande	S	Schweden	H	Ungarn
EW	Estland	I	Italien	N	Norwegen	CH	Schweiz	CY	Zypern
SF	Finnland	CRØ	Kroatien						

① Ecocard	① Ecocarta
② Federal Ministry for public economy and transport	② Ministero federale dell'economia pubblica e del traffico
③ Date of entry (Day, Month, Year)	③ Data d'ingresso (Giorno, Mese, Anno)
④ Details of HGV/articulated vehicle tractor unit	④ Dati sull'autocarro o sulla motrice di autoarticolato
⑤ Nationality	⑤ Nazionalità
⑥ Vehicle registration number	⑥ Targa del veicolo
⑦ Month and year of first registration	⑦ Mese e anno di prima immatricolazione
⑧ COP value (to one decimal place)	⑧ Valore COP (con una cifra decimale)
⑨ Number of Ecopoints	⑨ Numero di ecopunti
⑩ Details about trailer/semi-trailer	⑩ Dettagli di rimorchio/rimorchio di trattore
⑪ Transport for hire or reward Transport on own account	⑪ Trasporto merci in conto terzi ⑫ Trasporto in conto proprio
⑬ Details of transport (for laden vehicles only)	⑬ Dati relativi al trasporto (solo per veicoli carichi)
⑭ Weight of load in tonnes (to one decimal place)	⑭ Peso lordo in tonnelate (con una cifra decimale)
⑮ laden ⑯ unladen	⑮ carico ⑯ vuoto
⑰ Country of loading	⑰ Paese di carico
⑱ Place of loading (post code)	⑱ Località di carico (codice postale)
⑲ Country of unloading	⑲ Paese di scarico
⑳ Place of unloading (post code)	⑳ Località di scarico (codice postale)
㉑ Border Customs Office	㉑ Ufficio doganale in frontiera
㉒ of entry ㉓ of exit	㉒ d'ingresso ㉓ d'uscita
㉔ Mark indicating that check has been carried out by the appropriate authority	㉔ Segno indicante che il controllo è stato fatto dalle autorità competenti
㉕ Date/Stamp/Signature	㉕ Data/Timbro/Firma
㉖ Signature and name of person filling in this form	㉖ Firma e nome del compilatore
㉗ Name, firm and complete address of the haulier	㉗ Cognome, nome della ditta e indirizzo completo dell'imprenditore di trasporti
㉘ Ecopoints without special imprint ㉙ with imprint	㉘ Ecopunti senza testo a stampa speciale ㉙ con testo a stampa

Die Ökokarte ist ausschließlich unter folgender Adresse zu beziehen:

The Ecocard is available only at the following address:

L'Ecocarta è da ricevere solamente al seguente indirizzo:

Österreichische Staatsdruckerei
Rennweg 12 a **Telefon (0222) 797 89 226**
Postfach 129 **Telefax (0222) 797 89 419**
A-1037 Wien

St. Dr. Lager-Nr. 181. — Strang verrechenbar. — Österreichische Staatsdruckerei, Verlag. 926206 df/o 5 4 3 2 1

ANNEXE C

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES DE L'ÉCOPLAQUETTE

Installations de communications à courte distance — Véhicules

Normes (ou prénormes) et rapports techniques intéressant le DSRC

Pour les communications à courte distance entre les véhicules et l'infrastructure routière, les prescriptions suivantes, prévues par CEN/TC 278, sont applicables:

a) prENV278/9/nº 62 «DSRC Physical Layer using Microwave at 5.8 GHz»;

b) prENV278/9/nº 64 «DSRC Data Link Layer»;

c) prENV278/9/nº 65 «DSRC Applicaton Layer».

Réception

Le fournisseur de l'écoplaquette doit produire pour ces appareils des certificats de réception établis par un organisme de contrôle accrédité, et qui confirment le respect de toutes les valeurs limites prévues dans la I-ETS 300674.

Conditions d'exploitation

Un fonctionnement correct de l'écoplaquette exigée par le système d'écopoints automatique doit être garanti dans les conditions d'exploitation suivantes:

— environnement: température ambiante de – 25 °C à + 70 °C,

— intempéries: tous les types d'intempéries auxquels on peut s'attendre,

— circulation: sur plusieurs bandes, trafic fluide,

— gamme de vitesse: du trafic discontinu à 120 km/h.

En attendant l'adoption de normes (ou prénormes) DSRC, les conditions d'exploitation ci-dessus constituent des exigences minimales.

L'écoplaquette ne doit réagir qu'aux signaux émis en micro-ondes caractérisant les applications pour lesquelles elle est prévue.

Écoplaquette

Identification

Chaque écoplaquette porte un numéro d'identification individuel. Outre le nombre de chiffres nécessaire pour l'identification proprement dite, ce numéro doit contenir un total de contrôle basé sur ces chiffres aux fins de contrôle d'intégrité.

Installation

L'écoplaquette est conçue de façon à pouvoir être mis en place sur la face interne du pare-brise du camion ou du véhicule tracteur. Elle doit être fixée à demeure sur le véhicule.

Déclaration de transit

L'écoplaquette doit permettre l'introduction des informations nécessaires en cas de passage ne donnant pas lieu à l'acquittement d'écopoints.

Aux fins de contrôle, cette déclaration doit être parfaitement visible sur l'écoplaquette; alternativement, il doit être possible de régler l'écoplaquette sur une position de départ définie. En tout cas, il faut, pour l'évaluation au sein du système, que seul le statut au moment de l'entrée puisse être pris en considération.

Marquage extérieur

Toutes les écoplaquettes doivent également pouvoir être identifiées clairement par contrôle visuel. À cette fin, le numéro d'identification visé plus haut doit être appliqué de façon indélébile à sa surface.

Un marquage de la surface de l'écoplaquette, de façon inamovible et indélébile, au moyen d'étiquettes autocollantes, doit être apposé. Ces étiquettes doivent indiquer le nombre d'écopoints dont est passible le véhicule particulier («5», «6», . . . «16»).

Ces étiquettes spéciales doivent être à l'épreuve de la falsification et présenter une résistance mécanique ainsi qu'une résistance à la lumière et à la température suffisantes. Elles doivent également posséder un pouvoir adhésif suffisant, et toute tentative de décollement doit entraîner leur destruction.

Sécurité contre les manipulations

Le boîtier doit être conçu de façon à empêcher toute manipulation des éléments intérieurs, et de façon que toute intervention puisse être détectée ultérieurement.

Mémoire

La capacité de la mémoire de l'écoplaquette doit permettre d'y loger les données suivantes:

— numéro d'identification,

— données relatives aux véhicules:

  — valeur COP,

— données sur les transactions:

  — identification du poste frontière,

  — date et heure,

  — statut de la déclaration de passage,

  — données de blocage,

— données sur le statut:

  — manipulations,

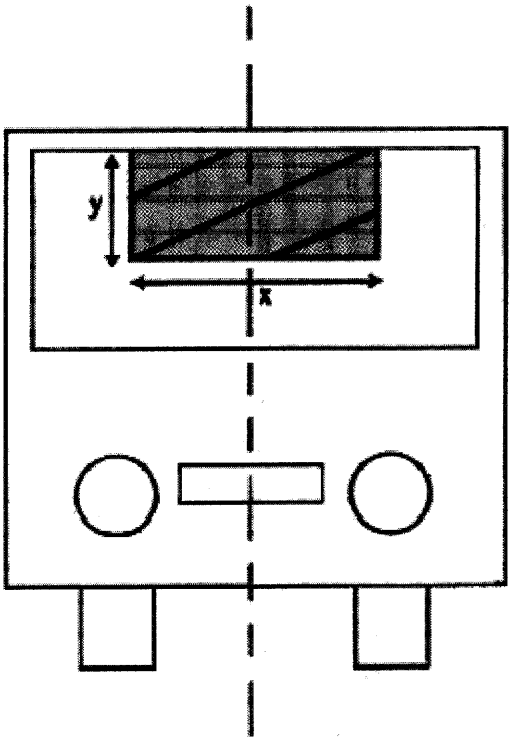
  — état de la pile,

  — état de la dernière communication.

Une réserve de la capacité de la mémoire d'au moins 30 % doit être prévue.

ANNEXE D

MISE EN PLACE DE L'ÉCOPLAQUETTE



L'écoplaquette est installée sur la face interne du pare-brise dans la zone indiquée (voir illustration), dont les dimensions sont les suivantes:

x = 100 cm

y = 80 cm.

ANNEXE E

COP DOCUMENT		1) Fortlaufende Dokumentnummer: Document serial number: Numero di serie del documento:	
2) Nationalität: Nationality: Nazionalità:		3) Amtliches Kennzeichen: Vehicle registration number: Targa del veicolo:	
4) Datum der Erstzulassung: Date of first registration: Data della prima immatricolazione:		4a) Motor wurde getauscht am: Motor was changed at: Motore cambiato il:	
5) EWG-Betriebserlaubnisnummer: Type approval number: Numero CEE della licenza per l'esercizio: oder/or/o Motorcodierungsnummer: Engine serial number: Numero di serie del motore:	(nach 88/77/EWG 91/542/EWG oder/or/o ECE R 49)		
6) Fahrzeugidentifizierungsnummer: Chassis number: Chassis numero:			
7) NO_x Emission: NO_x Emission: Emissione di NO_x:		8) COP-Wert (Tyengenehmigung + 10 %): COP Value (Type approval + 10 %): Valore COP (Omologazione + 10 %):	
9) Anzahl Ökopunkte: Number of Ecopoints: Numero di Ecopunti:			
10) Behördenstempel: Official stamp: Timbro ufficiale:			
11) Herstellerbestätigung (nach Bedarf): Manufacturer confirmation (if necessary): Attestazione del produttore (a seconda del fabbisogno):			

Der Lenker eines Lkw im Gütertransitverkehr durch Österreich hat dieses Dokument mitzuführen und den Kontrollorganen zur Kontrolle vorzuweisen. Wird das Dokument nicht vorgewiesen, sind für die Fahrt 16 Ökopunkte auf die Ökokarte aufzukleben und zu entwerten

The driver of an HGV in transit through Austria must carry this document with him/her and present it to control authorities for inspection. If the document is not presented for inspection then 16 Ecopoints are to be affixed to the Ecocard and cancelled.

Il conducente di un camion in transito attraverso l'Austria deve avere con sé questo documento e deve presentarlo alle Autorità competenti per il controllo. In caso di mancata presentazione del documento, 16 Ecopunti verrano applicati sull'Ecocarta e annullati.